

R A P P O R T

de la

Commission du Conseil des Etats touchant l'armement de l'infanterie.

(Du 14 Décembre 1860.)

Tit.,

La Commission que vous avez établie pour examiner le message accompagné du projet de loi du Conseil fédéral, touchant l'armement de l'infanterie, a l'honneur de vous présenter son rapport avec conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Conseil des Etats adhérer à l'arrêté du Conseil national.

La Commission, donnant son assentiment au message du Conseil fédéral et eu égard à la circonstance que les provisions d'armes qui se trouvent dans les arsenaux ne sont pas suffisantes, estime qu'il est urgent de compléter dans le plus bref délai l'armement de l'infanterie, et de pourvoir tant l'élite que la réserve de fusils de chasseur et de fusils au système Prélat-Burnand; en outre, il y a, selon elle, lieu d'établir un dépôt convenable de fusils en réserve, afin que la Confédération soit en mesure de parer à toute éventualité et de remplacer les armes perdues ou mises hors d'usage, en conformité de l'art. 94 de la loi sur l'organisation militaire du 8 Mai 1850; elle estime enfin qu'il faut aussi aviser à temps à l'armement de l'infanterie et aux provisions nécessaires de munitions. *Si vis pacem, para bellum!*

L'on n'ignore point que jusqu'à présent la Confédération n'a fourni aux Cantons que tout juste le nombre de fusils de chasseur que l'état réglementaire des compagnies exigeait. Les hommes surnuméraires n'ont pu obtenir des armes; la Confédération n'a pas davantage pourvu au remplacement prescrit par l'arrêté fédéral du 25 Septembre 1856* des armes perdues ou mises hors d'usage.

* Voir Recueil officiel, tome V, page 375.

Dans plusieurs Cantons on a déjà plus ou moins paré à cet inconvénient, en ce qu'on a fait l'acquisition à ses propres frais de fusils de chasseurs destinés en partie à ce but, en partie à l'instruction des recrues de chasseurs. Il nous paraît dès-lors juste et équitable que la Confédération tienne aux Cantons compte de cet état de choses.

Les mêmes inconvénients se sont présentés en ce qui touche l'armement au moyen de fusils Prêlat-Burnand des autres compagnies des bataillons et des demi-bataillons de l'élite. Les Cantons n'ont obtenu aux frais de la Confédération que le nombre réglementaire de fusils transformés. Il est, par conséquent, de toute nécessité qu'ils possèdent au moins 20 % de fusils surnuméraires au système Prêlat-Burnand, afin qu'ils puissent armer les hommes surnuméraires des autres compagnies des bataillons et demi-bataillons de l'élite et de la réserve. Il est vrai que la Confédération a invité les Cantons à faire transformer 20 % du nombre réglementaire, tout en faisant observer qu'elle se chargera des frais de transformation. Mais comme cette invitation leur laisse toute faculté de s'y conformer ou pas, la Commission estime que cette démarche est insuffisante, et que l'Assemblée fédérale doit, par voie législative, prescrire aux Cantons la transformation de ces 20 %.

Afin, dès-lors de satisfaire aux dispositions de l'art. 94 de la loi sur l'organisation militaire et de mettre la Confédération en mesure de venir au secours des Cantons dont les provisions ne suffisent pas pour remplacer les fusils mis hors d'usage, il faut que la Confédération établisse un dépôt. A cet effet, le Conseil national a arrêté que la Confédération établirait un dépôt de 1000 fusils de chasseur en réserve, et 20,000 fusils au système Prêlat-Burnand.

C'est en vain que nous avons cherché dans les pièces un rapport de la Commission du Conseil national qui nous aurait été utile, pour nous convaincre des motifs qui ont engagé le Conseil national à porter, contrairement aux dispositions du Conseil fédéral, la provision de fusils en réserve au système Prêlat-Burnand au chiffre de 20,000. Ayant été informés que le chef du Département militaire avait assisté aux délibérations de la Commission du Conseil national et s'était plus tard déclaré d'accord avec les propositions qu'elle a formulées, nous avons prié ce fonctionnaire de bien vouloir nous communiquer les points essentiels qui ont servi de base aux propositions de cette Commission.

Nous retracerons ces motifs en peu de mots.

A teneur du projet de loi le Conseil fédéral avait l'intention de pouvoir aussi vite que possible la dernière compagnie de chasseurs des bataillons de l'élite également de fusils de chasseur, projet ensuite duquel environ 8,000 fusils Prêlat-Burnand qui se trouvent

maintenant entre les mains des deuxièmes compagnies de chasseurs seraient devenus disponibles, armes qui, à côté des 20 % de fusils surnuméraires et la provision proposée de 10,000 fusils auraient parfaitement suffi aux Cantons pour pouvoir armer les milices surnuméraires, ainsi que les recrues pendant leur instruction. En vertu de l'arrêté du Conseil national toutefois, on ne peut plus disposer de ces 8,000 fusils Prélat-Burnand, la proposition du Conseil fédéral ayant été modifiée, et les *deuxièmes compagnies de chasseurs ne devant, pour le moment, pas être pourvues du nouveau fusil de chasseur*; — le tout dans la supposition que les essais faits par la Commission des experts en vue d'introduire une arme de précision pour toute l'infanterie et un calibre uniforme seront, dans le courant du printemps prochain, assez avancés pour engager le Conseil fédéral à soumettre des propositions à l'Assemblée fédérale dans sa prochaine session d'été. Un autre motif est que l'acquisition d'environ 8,000 fusils de chasseur pour armer les deuxièmes compagnies de chasseurs de l'élite exigerait un laps de temps de 3 ans au moins et que l'épaisseur du canon ne permettrait sans doute pas d'augmenter le calibre au point de le mettre en harmonie avec le calibre présumé de la nouvelle arme de précision. Afin, de parer à toute éventualité, l'on a dû chercher à combler d'une autre manière cette lacune de 8,000 fusils, motif pour lequel la proposition primitive du Conseil fédéral d'établir un dépôt de 10,000 fusils en réserve au système Prélat-Burnand, a été, par arrêté du Conseil national, porté à un chiffre double.

La Commission estime donc qu'il existe des motifs suffisants pour adopter l'arrêté du Conseil national, en vertu duquel la Confédération établira un dépôt de 1000 fusils de chasseur en réserve et de 20,000 fusils au système Prélat-Burnand.

Quand même les fusils en réserve au système Prélat-Burnand ne devraient pas être utilisés de sitôt, l'acquisition de cette arme notamment au prix de 25 fr., y compris les frais de transformation, nous paraît opportune, ces fusils peuvent plus tard alors que l'infanterie sera pourvue de la nouvelle arme de précision, servir à l'armement de la Landwehr, laquelle dans quelques Cantons est très-mal armée.

Comme enfin la Landwehr est une partie intégrante légalement prescrite de la défense organisée de la patrie, la Commission adhère à la proposition du Conseil fédéral, savoir que les Cantons soient mis en possession d'une provision suffisante de munitions, à quel effet il conviendrait de réserver au moins 100 cartouches par homme. La Confédération se chargera des frais de la première acquisition en raison du nombre de l'infanterie de la Landwehr appelée sous les armes, laquelle sera organisée dans les Cantons jusqu'au 31 Décembre 1861.

Avant de terminer son rapport, la Commission ne peut s'empêcher d'exprimer au chef du Département militaire ses sincères remerciements pour le talent, l'énergie et la circonspection que dès son entrée en fonctions il a déployés dans la direction de nos affaires militaires; la Commission le remercie également des peines qu'il s'est données pour mettre l'armement de l'infanterie sur un bon pied et le compléter aussi vite et aussi bien que possible.

La Commission exprime en même temps le vœu qu'il parvienne à pourvoir bientôt aussi les deuxièmes compagnies de chasseurs des bataillons d'élite d'une arme de précision; peut-être qu'on pourra alors commencer d'armer les compagnies de chasseur du nouveau fusil. Le zèle et la bonne volonté qui paraissent avoir été un peu ébranlés, ne manqueront par suite de cela pas de s'emparer de nouveau des deuxièmes compagnies de chasseur, si ainsi que nous l'espérons, l'instruction répond à notre attente, et si ces deuxièmes compagnies qui sont pourvues du fusil d'infanterie, sont comme les premières compagnies de chasseurs appelées à faire les manœuvres de chasseurs.

La Commission, après avoir donné ces explications touchant le projet de loi sur l'armement de l'infanterie, présente la proposition ci-après :

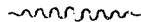
„à ce qu'il plaise au Conseil des Etats adhérer à l'arrêté du Conseil national“.

Berne, le 14 Décembre 1860.

Les membres de la Commission :

L. DENZLER, rapporteur.
WELTI.
ARNOLD.
J. J. SUTTER.
L. WENGER.

Note. L'adhésion eut en effet lieu. (Voir Recueil officiel, tome VII, page 4.



**RAPPORT de la Commission du Conseil des Etats touchant l'armement de l'infanterie. (Du
14 Décembre 1860.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1861
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.01.1861
Date	
Data	
Seite	68-71
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 450

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.